



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ, LE 6 OCTOBRE

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 30/09/2025

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 21 - Présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18 – Votes pour : 18 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : S. ALLEG - G. BARRA - B. MONTAGNE - A. RASKIN - Adjoints

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA - A. CARRU MARTEL - N. DEDULLE LELLUIN - J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - N. PIGAGLIO - S. LAINE - M. RAYNAUD **Conseillers Municipaux**

Absents : J. HENSELER (pouvoir à B. MONTAGNE), A. MAGNIN MELOT (pouvoir à S. ALLEG), C. MENARD (pouvoir à N. PIGAGLIO), E. MENUT (pouvoir à J.L. GIRAUD), R. MARTEL TRIGANCE, M. MARTEAU, J. RAYNAUD

CONVENTION AVEC LA CCPF RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

L'article L 2225-2 du code général des collectivités territoriales énonce que « les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Cependant, lorsque l'approvisionnement susvisé fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau potable, la loi et le règlement national DECI ont clairement séparé les services publics de l'eau et de la DECI en précisant que « les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de DECI » (Article L.2225-3 du CGCT) « selon les modalités déterminées par une convention » (R.2225-8 II du CGCT).

Ainsi, alors que le 1^{er} janvier 2020 est entré en vigueur le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » de la commune à la Communauté de communes, la commune de Tourrettes a conservé le service public de la DECI et ses responsabilités de sécurité publique liées, et le Maire son pouvoir de police spéciale.

La seule obligation de la Communauté de communes en ce qui concerne la DECI est l'obligation d'assurer une continuité de l'alimentation en eau.

La commune n'ayant pas souhaité partager les frais de gestion de son patrimoine de Points d'Eau Incendie (PEI) au niveau intercommunal, elle conserve à sa charge et en pleine responsabilité les missions liées à la maintenance, l'accessibilité et le contrôle périodique de ses équipements DECI.

Mais s'agissant de la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la DECI, tels que pose de poteaux incendies ou de renforcement de réseau, la commune ne peut intervenir sur des réseaux d'eau potable qui ne lui appartiennent pas, une convention est par conséquent nécessaire afin de déterminer les modalités de réalisation de ces travaux sur le réseau appartenant à la Communauté de communes.

Monsieur le Maire présente le projet de convention relative à la DECI et à la gestion des travaux à effectuer sur la commune de Tourrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L.5114-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

Vu les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 12 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°250994/09 en date du 24 septembre 2025 par laquelle le conseil communautaire décide d'approuver les termes de la convention relative à la DECI et à la gestion des travaux à effectuer sur la commune de Tourrettes telle que jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

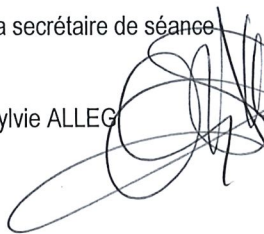
DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la DECI et à la gestion des travaux à effectuer sur la commune de Tourrettes telle que jointe en annexe.
- **DE CHARGER** monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr